

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2003/C 158/01	Arrêt de la Cour du 13 mai 2003 dans l'affaire C-385/99 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep): V. G. Müller-Fauré contre Onderlinge Waarborgmaatschappij OZ Zorgverzekeringen UA et E. E. M. van Riet contre Onderlinge Waarborgmaatschappij ZAO Zorgverzekeringen («Libre prestation des services — Articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) — Assurance maladie — Système de prestations en nature — Conventionnement — Frais médicaux engagés dans un autre État membre — Autorisation préalable — Critères — Justifications»)	1
2003/C 158/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-214/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Transposition — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Actes susceptibles de recours — Mesures provisoires»)	2

2003/C 158/03	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-282/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Ponta Delgada): Refinarias de Açúcar Reunidas SA (RAR) contre Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas SA (Sinaga) («Sucre — Décision 91/315/CEE — Programme Poséima — Mesures spécifiques en faveur des Açores et de Madère — Règlement (CEE) n° 1600/92 — Expédition vers le reste de la Communauté de sucre blanc produit aux Açores à partir de betteraves récoltées sur place ou à partir de sucre brut de betterave importé en exonération de prélèvement et/ou de droit de douane — Notion de “transformation de produits” — Notion d’“expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté”»)	3
2003/C 158/04	Arrêt de la Cour du 13 mai 2003 dans l'affaire C-463/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Régime d'autorisation administrative relatif à des entreprises privatisées»)	3
2003/C 158/05	Arrêt de la Cour du 13 mai 2003 dans l'affaire C-98/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Droits attachés à l'action spécifique du Royaume-Uni dans la société BAA plc»)	4
2003/C 158/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-160/01 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Leipzig): Karen Mau contre Bundesanstalt für Arbeit («Directive 80/987/CEE du Conseil — Législation nationale fixant la date finale pour la période de garantie comme étant celle de la décision d'ouverture de la procédure de désintéressement collectif lorsque la relation de travail existe encore à cette date — Article 141 CE — Discrimination indirecte des travailleurs féminins en congé parental — Responsabilité d'un État membre en cas de violation du droit communautaire»)	5
2003/C 158/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-193/01 P: Athanasios Pitsiorlas («Pourvoi — Décision 93/731/CE — Accès aux documents du Conseil — Décision 1999/284/CE — Accès aux documents et aux archives de la Banque centrale européenne — Accord “Bâle/Nyborg” sur le renforcement du système monétaire européen — Refus d'accès — Recours tardif contre cette décision de refus — Erreur excusable»)	5
2003/C 158/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-266/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Préservatrice foncière TIARD SA contre Staat der Nederlanden («Convention de Bruxelles — Article 1 ^{er} — Champ d'application — Notion de “matière civile et commerciale” — Notion de “matières douanières” — Action fondée sur un contrat de cautionnement entre l'État et une compagnie d'assurances — Contrat conclu afin de satisfaire à une condition imposée par l'État à des associations de transporteurs, débiteurs principaux, en vertu de l'article 6 de la convention TIR»)	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 158/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-300/01 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Feldkirch): Doris Salzmann («Liberté des mouvements de capitaux — Article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) — Procédure d'autorisation préalable des acquisitions de terrains à bâtir — Situation purement interne — Article 70 de l'acte d'adhésion de la république d'Autriche — Notion de "législation existante" — Annexe XII, point 1, sous e), de l'accord EEE») ...	6
2003/C 158/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-419/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Article 5 — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Défaut d'identification des zones sensibles»)	7
2003/C 158/11	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-483/01: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 96/29/Euratom — Protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants — Transposition incomplète»)	7
2003/C 158/12	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 mai 2003 dans l'affaire C-484/01: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 97/43/Euratom — Protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales — Transposition incomplète»)	8
2003/C 158/13	Affaire C-152/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof du 13 novembre 2002 dans l'affaire Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais contre Finanzamt Germersheim	8
2003/C 158/14	Affaire C-167/03: Recours introduit le 10 avril 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	8
2003/C 158/15	Affaire C-169/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Regeringsrätten (Suède) rendue le 10 avril 2003 dans l'affaire Florian W. Wallentin contre Riksskatteverket	9
2003/C 158/16	Affaire C-172/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 31 mars 2003 dans l'affaire Wolfgang Heiser contre Finanzlandesdirektion für Tirol (première chambre de recours)	9
2003/C 158/17	Affaire C-173/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 20 mars 2003 dans l'affaire Fallimento «Traghetti del Mediterraneo» SpA en liquidation contre la République italienne	10
2003/C 158/18	Affaire C-180/03 P: Pourvoi introduit le 25 avril 2003 par B. Latino contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la 1 ^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-145/01 ayant opposé B. Latino à la Commission des Communautés européennes	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 158/19	Affaire C-181/03 P: Pourvoi introduit le 25 avril 2003 par A. Nardone contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la 1 ^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-59/01 ayant opposé A. Nardone à la Commission des Communautés européennes	11
2003/C 158/20	Affaire C-189/03: Recours introduit le 5 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas	11
2003/C 158/21	Affaire C-191/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Labour Court, Irlande, rendue le 14 avril 2003 dans le litige opposant North Western Health Board à Margaret Mc Kenna	12
2003/C 158/22	Affaire C-192/03 P: Pourvoi introduit le 12 mai 2003 par Alcon Inc., anciennement Alcon Universal Ltd., contre l'arrêt que le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) a rendu le 5 mars 2003 dans l'affaire T-237/01 entre Alcon Inc., anciennement Alcon Universal Ltd., et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	13
2003/C 158/23	Affaire C-195/03: Demande de décision préjudicielle introduite le 7 mai 2003 par la Cour d'Appel d'Anvers dans le cadre de la procédure pendante entre le ministère des Finances et 1. Papismedov M., 2. Geldof E.P.G., 3. Ben-Or A., 4. Peer R., 5. Peer M., 6. Tavidischvili B., 7. Janssens J.J.M., 8. Transocean System Transport B.V.B.A., 9. Hoste J.P.G.L., 10. United Logistic Partners B.V.B.A., 11. Decock F.J.H., 12. Joris J.M.-L; et 13. Vanbellegem G.L.J.	14
2003/C 158/24	Affaire C-200/03: Recours introduit le 13 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg	14
2003/C 158/25	Affaire C-201/03: Recours introduit le 13 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Suède	15
2003/C 158/26	Affaire C-203/03: Recours introduit le 12 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche	15
2003/C 158/27	Affaire C-206/03: Demande de question préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 7 décembre 2000, dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre SmithKline Beecham plc	16
2003/C 158/28	Affaire C-207/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, Patents Court, rendue le 6 mai 2003 dans l'affaire 1) Novartis AG 2) University College London 3) Institute of Microbiology and Epidemiology contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks for the United Kingdom	17
2003/C 158/29	Affaire C-212/03: Recours introduit le 15 mai 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	17



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 158/30	Affaire C-213/03: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour de cassation (France), 1 ^{ère} chambre civile, rendu le 6 mai 2003, dans l'affaire Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'Étang de Berre et de la région contre Electricité de France	18
2003/C 158/31	Affaire C-214/03: Recours introduit le 19 mai 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	19
2003/C 158/32	Affaire C-218/03: Recours introduit le 19 mai 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	20
2003/C 158/33	Radiation de l'affaire C-339/01	20
2003/C 158/34	Radiation de l'affaire C-343/01	20
2003/C 158/35	Radiation de l'affaire C-357/01	20
2003/C 158/36	Radiation de l'affaire C-395/01	21
2003/C 158/37	Radiation de l'affaire C-417/01	21
2003/C 158/38	Radiation de l'affaire C-426/01	21
2003/C 158/39	Radiation de l'affaire C-432/01	21
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2003/C 158/40	Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2003 dans les affaires jointes T-324/01 et T-110/02, Axions SA et Christian Belce contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Marques tridimensionnelles — Forme de cigare de couleur brune et forme de lingot doré — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)	22
2003/C 158/41	Affaire T-127/03: Recours introduit le 22 avril 2003 par Antoinette Pascucci contre Europol	22
2003/C 158/42	Affaire T-130/03: Recours introduit le 17 avril 2003 par Alcon Inc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	23
2003/C 158/43	Affaire T-131/03: Recours introduit le 17 avril 2003 par Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	23

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 158/44	Affaire T-134/03: Recours introduit le 18 avril 2003 par Common Market Fertilizers (CMF) contre Commission des Communautés européennes	24
2003/C 158/45	Affaire T-135/03: Recours introduit le 18 avril 2003 par Common Market Fertilizers (CMF) contre Commission des Communautés européennes	25
2003/C 158/46	Affaire T-137/03: Recours introduit le 23 avril 2003 par Ornella Mancini contre Commission des Communautés européennes	25
2003/C 158/47	Affaire T-138/03: Recours introduit le 24 avril 2003 par «U» et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européenne	26
2003/C 158/48	Affaire T-140/03: Recours introduit le 28 avril 2003 par Forum 187 contre la Commission des Communautés européennes	26
2003/C 158/49	Affaire T-154/03: Recours introduit le 2 mai 2003 contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (OHMI) par Biofarma	27
2003/C 158/50	Affaire T-158/03: Recours introduit le 9 mai 2003 par Industrias Químicas del Vallés, S.A. contre la Commission des Communautés européennes	27
2003/C 158/51	Radiation de l'affaire T-297/00	28
2003/C 158/52	Radiation de l'affaire T-159/01	28

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2003/C 158/53	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 146 du 21.6.2003	29
---------------	--	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 13 mai 2003

dans l'affaire C-385/99 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep): V. G. Müller-Fauré contre Onderlinge Waarborgmaatschappij OZ Zorgverzekeringen UA et E. E. M. van Riet contre Onderlinge Waarborgmaatschappij ZAO Zorgverzekeringen ⁽¹⁾

(«Libre prestation des services — Articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) — Assurance maladie — Système de prestations en nature — Conventionnement — Frais médicaux engagés dans un autre État membre — Autorisation préalable — Critères — Justifications»)

(2003/C 158/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-385/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre V. G. Müller-Fauré et Onderlinge Waarborgmaatschappij OZ Zorgverzekeringen UA, et entre E. E. M. van Riet et Onderlinge Waarborgmaatschappij ZAO Zorgverzekeringen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. M. Wathelet (rapporteur), R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues,

juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

— les articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation d'un État membre telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, subordonne la prise en charge de soins hospitaliers dispensés dans un État membre autre que celui où est établie la caisse de maladie dont relève l'assuré, par un prestataire avec lequel cette dernière n'a pas conclu de convention, à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par cette caisse et, d'autre part, soumet l'octroi de cette autorisation à la condition que le traitement médical de l'assuré l'exige. Pour autant, l'autorisation ne peut être refusée, pour ce motif, que lorsqu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité pour le patient peut être obtenu en temps opportun dans un établissement ayant conclu une convention avec ladite caisse;

— en revanche, les articles 59 et 60 du traité s'opposent à cette même législation en ce qu'elle subordonne la prise en charge de soins non hospitaliers dispensés dans un autre État membre, par une personne ou un établissement avec lequel la caisse de maladie dont relève l'assuré n'a pas conclu de convention, à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par cette dernière, alors même que la législation nationale en cause instaure un régime de prestations en nature en vertu duquel les assurés ont droit non au remboursement des frais exposés pour des soins médicaux, mais aux soins eux-mêmes, qui sont dispensés gratuitement.

⁽¹⁾ JO C 20 du 22.01.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-214/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Transposition — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Actes susceptibles de recours — Mesures provisoires»)

(2003/C 158/02)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-214/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) ayant pour objet de faire constater que, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), et notamment en omettant

— d'étendre le système de recours garantis par ladite directive aux décisions prises par tous les pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article 1^{er}, sous b), des directives 92/50, 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), et 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), y compris les sociétés de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotées de la personnalité juridique, dont soit l'activité est financée majoritairement par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public, soit la gestion est soumise au contrôle de celles-ci, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public,

- de permettre l'introduction de recours contre toutes les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, y compris tous les actes de procédure, durant la procédure de passation d'un marché public, et
- de prévoir la possibilité de prendre tout type de mesures conservatoires utiles à l'égard des décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, y compris les mesures visant à permettre la suspension d'une décision administrative, en éliminant à cet effet les difficultés et obstacles de toute nature, et notamment la nécessité d'introduire préalablement un recours contre la décision du pouvoir adjudicateur, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive,

la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En omettant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, et notamment
 - en omettant d'étendre le système de recours garantis par cette directive aux décisions prises par les sociétés de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotées de la personnalité juridique, dont soit l'activité est financée majoritairement par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public, soit la gestion est soumise au contrôle de celles-ci, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public, et
 - en soumettant, en règle générale, la possibilité de prendre des mesures conservatoires à l'égard des décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs à la nécessité d'introduire préalablement un recours contre la décision du pouvoir adjudicateur, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter un tiers des dépens et le royaume d'Espagne est condamné à supporter deux tiers des dépens.

⁽¹⁾ JO C 211 du 22.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-282/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Ponta Delgada): Refinarias de Açúcar Reunidas SA (RAR) contre Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas SA (Sinaga) ⁽¹⁾

(«Sucre — Décision 91/315/CEE — Programme Poséima — Mesures spécifiques en faveur des Açores et de Madère — Règlement (CEE) n° 1600/92 — Expédition vers le reste de la Communauté de sucre blanc produit aux Açores à partir de betteraves récoltées sur place ou à partir de sucre brut de betterave importé en exonération de prélèvement et/ou de droit de douane — Notion de “transformation de produits” — Notion d’“expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté”»)

(2003/C 158/03)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-282/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Judicial da Comarca de Ponta Delgada (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Refinarias de Açúcar Reunidas SA (RAR) et Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas SA (Sinaga), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, P. Jann et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le raffinage de sucre brut de betterave afin d'obtenir du sucre blanc doit être considéré comme la transformation d'un produit au sens de l'article 8, second alinéa, du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère.*
- 2) *Constituent des expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté, au sens de l'article 8, second alinéa, du règlement n° 1600/92, des expéditions qui revêtaient, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, le 1^{er} juillet 1992, un caractère actuel, régulier et significatif. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si tel était le cas des expéditions de sucre des Açores vers la partie continentale du Portugal et vers Madère, réalisées entre 1907 et 1992 et mentionnées dans le tableau reproduit dans l'ordonnance de renvoi.*

- 3) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à l'expédition vers la partie continentale du Portugal de sucre blanc produit aux Açores à partir de betteraves récoltées aux Açores, et bénéficiant, dans la limite d'une production de 10 000 tonnes par an, des aides communautaires prévues à l'article 25 du règlement n° 1600/92.*
- 4) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à l'expédition vers la partie continentale du Portugal de sucre blanc produit aux Açores à partir de sucre brut de betterave importé sous le régime spécifique d'approvisionnement instauré par le titre I du règlement n° 1600/92, à condition qu'elle corresponde à des expéditions traditionnelles au sens de l'article 8, second alinéa, de ce règlement.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 13 mai 2003

dans l'affaire C-463/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Régime d'autorisation administrative relatif à des entreprises privatisées»)

(2003/C 158/04)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-463/00, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} M. Patakia et M. M. Desantes, puis par M^{me} M. Patakia et M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} N. Díaz Abad) soutenu par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de MM. D. Wyatt, QC, et J. Crow, barrister) ayant pour objet de faire constater que les dispositions combinées des articles 2 et 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que 1^{er} de la Ley 5/1995 de régimen jurídico de enajenación de participaciones públicas en determinadas empresas (loi n° 5/1995 portant régime juridique de l'aliénation de participations publiques dans certaines entreprises), du 23 mars 1995 (BOE n° 72, du 25 mars 1995, p. 9366), et les décrets royaux d'exécution promulgués en application de l'article 4 de ladite loi [décret royal n° 3/1996, du 15 janvier 1996, relatif à Repsol SA (BOE n° 14, du 16 janvier 1996, p. 1133); décret royal n° 8/1997, du 10 janvier 1997, relatif à Telefónica de

ARRÊT DE LA COUR

du 13 mai 2003

dans l'affaire C-98/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Droits attachés à l'action spécifique du Royaume-Uni dans la société BAA plc»)

(2003/C 158/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

España SA et à Telefónica Servicios Móviles SA (BOE n° 10, du 11 janvier 1997, p. 907); décret royal n° 40/1998, du 16 janvier 1998, relatif à Corporación Bancaria de España SA (Argentaria) (BOE n° 15, du 17 janvier 1998, p. 1851); décret royal n° 552/1998, du 2 avril 1998, relatif à Tabacalera SA (BOE n° 80, du 3 avril 1998, p. 11370), et décret royal n° 929/1998, du 14 mai 1998, relatif à Endesa SA (BOE n° 129, du 30 mai 1998, p. 17939)], dans la mesure où ils prévoient l'application d'un régime d'autorisation administrative préalable

- non justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général,
- en l'absence de critères objectifs, stables et rendus publics, et
- non conforme au principe de proportionnalité,

sont incompatibles avec les articles 43 CE et 56 CE, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 13 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En maintenant en vigueur les dispositions des articles 2 et 3, paragraphes 1 et 2, de la Ley 5/1995 de régimen jurídico de enajenación de participaciones públicas en determinadas empresas (loi n° 5/1995 portant régime juridique de l'aliénation de participations publiques dans certaines entreprises), du 23 mars 1995, ainsi que le décret royal n° 3/1996, du 15 janvier 1996, relatif à Repsol SA, le décret royal n° 8/1997, du 10 janvier 1997, relatif à Telefónica de España SA et à Telefónica Servicios Móviles SA, le décret royal n° 40/1998, du 16 janvier 1998, relatif à Corporación Bancaria de España SA (Argentaria), le décret royal n° 552/1998, du 2 avril 1998, relatif à Tabacalera SA et le décret royal n° 929/1998, du 14 mai 1998, relatif à Endesa SA, dans la mesure où ils prévoient l'application d'un régime d'autorisation administrative préalable, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.*

Dans l'affaire C-98/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. F. Benyon et M^{me} M. Patakia) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M^{me} R. Magrill, assistée de MM. D. Wyatt, QC, et J. Crow, barrister) ayant pour objet de faire constater que les dispositions limitant la possibilité de se porter acquéreur d'actions avec droit de vote de la société BAA plc ainsi que la procédure d'autorisation concernant la cession des avoirs de cette société, le contrôle de ses filiales et sa liquidation sont incompatibles avec les articles 43 CE et 56 CE, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 13 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En maintenant en vigueur les dispositions limitant la possibilité de se porter acquéreur d'actions avec droit de vote de la société BAA plc ainsi que la procédure d'autorisation concernant la cession des avoirs de cette société, le contrôle de ses filiales et sa liquidation, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

(1) JO C 61 du 24.2.2001.

(1) JO C 134 du 5.5.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-160/01 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Leipzig): Karen Mau contre Bundesanstalt für Arbeit ⁽¹⁾

(«Directive 80/987/CEE du Conseil — Législation nationale fixant la date finale pour la période de garantie comme étant celle de la décision d'ouverture de la procédure de désintéressement collectif lorsque la relation de travail existe encore à cette date — Article 141 CE — Discrimination indirecte des travailleurs féminins en congé parental — Responsabilité d'un État membre en cas de violation du droit communautaire»)

(2003/C 158/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-160/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Sozialgericht Leipzig (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Karen Mau et Bundesanstalt für Arbeit, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3 et 4 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23), ainsi que de l'article 141 CE, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 3, paragraphe 2, et 4, paragraphe 2, de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition de droit national, telle que l'article 183, paragraphe 1, du Sozialgesetzbuch III (code social allemand, III^e partie), qui définit la date de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur comme étant celle de la décision qui se prononce sur la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et non pas celle du dépôt de cette demande.
- 2) La notion de «relation de travail», au sens des articles 3 et 4 de la directive 80/987, doit être interprétée comme excluant des périodes qui, par leur nature même, ne peuvent pas donner lieu à des créances de salaire impayées. Est donc exclue une période pendant laquelle la relation de travail est suspendue pour cause de congé parental et qui, pour cette raison, n'ouvre droit à aucune rémunération.

⁽¹⁾ JO C 173 du 16.6.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-193/01 P: Athanasios Pitsiorlas ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Décision 93/731/CE — Accès aux documents du Conseil — Décision 1999/284/CE — Accès aux documents et aux archives de la Banque centrale européenne — Accord "Båle/Nyborg" sur le renforcement du système monétaire européen — Refus d'accès — Recours tardif contre cette décision de refus — Erreur excusable»)

(2003/C 158/07)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-193/01 P, Athanasios Pitsiorlas, demeurant à Thessalonique (Grèce), (avocat: M^e D. Papafilippou), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 14 février 2001, Pitsiorlas/Conseil et BCE (T-3/00, Rec. p. II-717), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne (agents: M. M. Bauer et M^{me} D. Zachariou) et Banque centrale européenne, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 14 février 2001, Pitsiorlas/Conseil et BCE (T-3/00), est annulée.
- 2) L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil de l'Union européenne devant le Tribunal de première instance est rejetée.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue sur les conclusions de M. Pitsiorlas tendant à l'annulation de la décision du Conseil, du 30 juillet 1999, et de celle de la Banque centrale européenne, du 8 novembre 1999, lui refusant l'accès à un document.
- 4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 15 mai 2003**

dans l'affaire C-266/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Préservatrice foncière TIARD SA contre Staat der Nederlanden ⁽¹⁾

(«Convention de Bruxelles — Article 1^{er} — Champ d'application — Notion de “matière civile et commerciale” — Notion de “matières douanières” — Action fondée sur un contrat de cautionnement entre l'État et une compagnie d'assurances — Contrat conclu afin de satisfaire à une condition imposée par l'État à des associations de transporteurs, débiteurs principaux, en vertu de l'article 6 de la convention TIR»)

(2003/C 158/08)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-266/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Préservatrice foncière TIARD SA et Staat der Nederlanden, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1) et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 285, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er}, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété de la manière suivante:

— relève de la notion de «matière civile et commerciale», au sens de la première phrase de cette disposition, une action par laquelle un État contractant poursuit, auprès d'une personne de droit

privé, l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement qui a été conclu en vue de permettre à une autre personne de fournir une garantie exigée et définie par cet État, pour autant que le rapport juridique entre le créancier et la caution, tel qu'il résulte du contrat de cautionnement, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers;

— ne relève pas de la notion de «matières douanières», au sens de la seconde phrase de cette disposition, une action par laquelle un État contractant poursuit l'exécution d'un contrat de cautionnement destiné à garantir le paiement d'une dette douanière, lorsque le rapport juridique entre l'État et la caution, résultant de ce contrat, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, et ce, même si la caution peut soulever des moyens de défense qui imposent d'examiner l'existence et le contenu de la dette douanière.

⁽¹⁾ JO C 275 du 29.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 15 mai 2003**

dans l'affaire C-300/01 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Feldkirch): Doris Salzmann ⁽¹⁾

(«Liberté des mouvements de capitaux — Article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) — Procédure d'autorisation préalable des acquisitions de terrains à bâtir — Situation purement interne — Article 70 de l'acte d'adhésion de la république d'Autriche — Notion de “législation existante” — Annexe XII, point 1, sous e), de l'accord EEE»)

(2003/C 158/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-300/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Landesgericht Feldkirch (Autriche) et tendant à obtenir, dans le cadre de l'examen d'une demande d'inscription au livre foncier présentée par Doris Salzmann, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) et de l'annexe XII, point 1, sous e), de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 73 B, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 56, paragraphe 1, CE), s'oppose à une procédure d'autorisation administrative préalable à une acquisition foncière telle que celle instaurée par le Vorarlberger Grundverkehrsgesetz (loi du Land du Vorarlberg), du 23 septembre 1993, tel que modifié au LGBL 1997/85. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si une telle procédure peut être admise au bénéfice de la dérogation instaurée par l'article 70 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.
- 2) La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre à la troisième question posée.

(¹) JO C 303 du 27.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-419/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Article 5 — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Défaut d'identification des zones sensibles»)

(2003/C 158/10)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-419/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} L. Fraguas Gadea) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant procédé à l'identification des zones sensibles que dans quelques régions de son territoire, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen et C. Gulmann, M^{me} F. Macken (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas procédé à l'identification des zones sensibles du bassin hydrographique intracommunautaire de la Communauté autonome de Catalogne et des eaux côtières des Communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne, de Valence, des Baléares et des Canaries ainsi que de la ville autonome de Ceuta, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 348 du 8.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-483/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 96/29/Euratom — Protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants — Transposition incomplète»)

(2003/C 158/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-483/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Tricot) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Isidoro) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159, p. 1), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-484/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 97/43/Euratom — Protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales — Transposition incomplète»)

(2003/C 158/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-484/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Tricot) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Isidoro) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180, p. 22), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes

contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof du 13 novembre 2002 dans l'affaire Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais contre Finanzamt Germersheim

(Affaire C-152/03)

(2003/C 158/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof du 13 novembre 2002 dans l'affaire Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais contre Finanzamt Germersheim, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le fait qu'une personne physique, soumise à une obligation fiscale illimitée en Allemagne, qui perçoit de source allemande des revenus d'un travail dépendant, ne soit pas autorisée à déduire de la base de calcul de son impôt sur le revenu en Allemagne les pertes de revenu locatif subies dans un autre État membre est-il contraire aux articles 43 et 56 du traité instituant la Communauté européenne ?
- 2) Si ce n'est pas le cas, le fait que les pertes précitées ne puissent pas non plus être prises en compte au titre de ce que l'on appelle la clause de progressivité négative est-il contraire aux articles 43 et 56 du traité ?

Recours introduit le 10 avril 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-167/03)

(2003/C 158/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 avril 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Michel Van Beek et Mina Konstantinidi, membres du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur un régime de protection complète de certaines espèces de l'annexe II de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée par la directive 94/24/CE ⁽²⁾, du 8 juin 1994, la République hellénique a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la République hellénique n'a pas correctement appliqué l'article 7, paragraphe 4, de la directive, étant donné que, en raison de la fixation de dates tardives pour la fin de la période de chasse, elle n'a pas mis en oeuvre un régime de protection complète pour certaines espèces de l'annexe II de la directive. Un pourcentage de ces oiseaux, plus ou moins grand selon l'espèce, n'est pas protégé contre les activités de chasse au cours de la période de déplacement en vue de la recherche d'un compagnon, au cours de laquelle leur survie est particulièrement menacée. En réalité, il n'existe pas de tels systèmes assurant une protection complète des oiseaux couvrant la période pendant laquelle les espèces se dirigent vers leur lieu de nidification, en violation de l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25 avril 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30 juin 1994, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Regeringsrätten (Suède) rendue le 10 avril 2003 dans l'affaire Florian W. Wallentin contre Riksskatteverket

(Affaire C-169/03)

(2003/C 158/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par le Regeringsrätten (Suède) rendue le 10 avril 2003 dans l'affaire Florian W. Wallentin contre Riksskatteverket et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 2003. Le Regeringsrätten demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 39 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce la législation d'un État membre dispose que les personnes physiques, considérées comme n'y ayant pas leur domicile fiscal mais qui y perçoivent un revenu au titre d'un travail

(obligation fiscale limitée), soient imposées par un prélèvement à la source construit de telle sorte que l'abattement de base ou tous autres abattements ou déductions liés à la situation personnelle du contribuable ne soient pas autorisés, alors que les contribuables domiciliés dans ce même État ont le droit d'imputer de tels abattements ou déductions lors de l'imposition générale de leurs revenus perçus dans cet État et à l'étranger (obligation fiscale illimitée), mais où l'absence d'un droit à l'abattement de base etc. est pris en compte par l'application d'un taux d'imposition plus faible que celui applicable aux contribuables qui y ont leur domicile fiscal?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 31 mars 2003 dans l'affaire Wolfgang Heiser contre Finanzlandesdirektion für Tirol (première chambre de recours)

(Affaire C-172/03)

(2003/C 158/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 31 mars 2003 dans l'affaire Wolfgang Heiser contre Finanzlandesdirektion für Tirol (première chambre de recours), et parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 2003. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Convient-il de qualifier d'aide d'État au sens de l'article 87 CE une règle telle que celle énoncée à l'article XIV, paragraphe 3, de la loi fédérale BGBl 21/1995, telle que modifiée par BGBl 756/1996, c'est-à-dire une règle en vertu de laquelle le fait, pour des médecins, de passer d'un régime d'opérations assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires à un régime d'opérations exonérées n'entraîne pas la réduction, prescrite par l'article 20 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 ⁽¹⁾, de la déduction déjà opérée, concernant des biens qui continuent à être utilisés dans l'entreprise?

⁽¹⁾ JO 1977, L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 20 mars 2003 dans l'affaire Fallimento «Traghetti del Mediterraneo» SpA en liquidation contre la République italienne

(Affaire C-173/03)

(2003/C 158/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 20 mars 2003 dans l'affaire Fallimento «Traghetti del Mediterraneo» SpA en liquidation contre la République italienne, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 2003. Le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Un État national engage-t-il sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard des particuliers en raison des erreurs de ses juges dans l'application ou le défaut d'application du droit communautaire, et notamment, du manquement d'une juridiction de dernier ressort à son obligation de renvoi préjudiciel à la Cour, au titre de l'article 234, troisième alinéa, du traité?
2. Dans le cas où il faudrait considérer qu'un État membre répond des erreurs de ses juges dans l'application du droit communautaire et en particulier, de l'omission de renvoi préjudiciel à la Cour par une juridiction de dernier ressort conformément à l'article 234, troisième alinéa, du traité, une réglementation nationale en matière de responsabilité de l'État en raison des erreurs des juges fait-elle obstacle à l'engagement de cette responsabilité — et par là, est-elle incompatible avec les principes du droit communautaire — lorsque:
 - elle exclut la responsabilité liée à l'interprétation des règles de droit et à l'appréciation des faits et des preuves effectuée dans le cadre de l'activité judiciaire,
 - elle limite la responsabilité de l'État aux seuls cas de dol et de faute grave des juges?

Pourvoi introduit le 25 avril 2003 par B. Latino contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la 1^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-145/01 ayant opposé B. Latino à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-180/03 P)

(2003/C 158/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 avril 2003 d'un pourvoi formé par B. Latino, représenté par M^{es} J.R. Iturriagoitia et K. Delvolvé, avocats, contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la 1^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire

T-145/01, ayant opposé B. Latino à la Commission des Communautés européennes. La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

à titre principal:

- déclarer que le pourvoi est recevable et fondé,
- annuler le deuxième point du dispositif de la décision rendue par le Tribunal de première instance le 26 février 2003 dans l'affaire T-145/01;

à titre subsidiaire:

- annuler la décision explicite de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination du 10 août 2000 de ne pas reconnaître au requérant l'origine professionnelle à ses pathologies arthrosiques à la suite de sa demande du 7 mai 1996;

en tout état de cause:

- statuer sur les dépens conformément aux dispositions applicables du Règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

- Premier moyen: Violation par la Commission de l'article 73 du statut des fonctionnaires et de l'article 3 (2) de la réglementation de couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires:

Le requérant conteste l'appréciation du Tribunal de Première Instance selon laquelle la Commission, en refusant de reconnaître l'origine professionnelle de ses lésions arthrosiques, au motif que celle-ci n'était pas suffisamment établie, n'a enfreint ni l'article 73 du statut des fonctionnaires ni la réglementation de couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires.

- Deuxième moyen: Violation de la délimitation des compétences des commissions médicales

Le requérant fait valoir la violation par la Commission et le Tribunal du principe général de droit «semper in dubiis benigniora preferenda sunt» en cas d'incertitude sur la cause réelle de la pathologie, ainsi que l'existence d'irrégularités dans la procédure de la commission médicale. En effet, la nouvelle saisine de la commission médicale aurait été irrégulière, d'une part parce que, une fois rendu le premier avis, la commission était devenue «functus officio» et d'autre part puisque, s'étant déjà prononcée et étant composée par un membre du service médical de la Commission, elle ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité requises. Finalement, l'absence de réglementation communautaire sur la procédure à suivre obligerait les commissions médicales à respecter les instructions qu'elles reçoivent des institutions.

Pourvoi introduit le 25 avril 2003 par A. Nardone contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la 1^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-59/01 ayant opposé A. Nardone à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-181/03 P)

(2003/C 158/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 avril 2003 d'un pourvoi formé par A. Nardone, représenté par M^{es} J.R. Iturriagoitia et K. Delvolvé, avocats, contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la 1^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-59/01, ayant opposé A. Nardone à la Commission des Communautés européennes. La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

à titre principal:

- déclarer le recours recevable et fondé,
- annuler en sa totalité la décision rendue par le Tribunal de première instance le 26 février 2003 dans l'affaire T-59/01;

à titre subsidiaire:

- annuler la décision explicite de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination du 15 décembre 2000, dans la mesure où celle-ci rejette la réclamation du requérant du 23 mai 2000, concernant l'octroi de la pension d'invalidité aux termes de l'article 78, alinéa 2, du statut des fonctionnaires;
- pour autant que de besoin, annuler la décision explicite de l'AIPN du 20 mars 2000, dans la mesure où celle-ci rejette la demande du requérant du 18 novembre 1999, concernant l'octroi de la pension d'invalidité aux termes de l'article 78, alinéa 2, du statut des fonctionnaires;

en tout état de cause:

- statuer sur les dépens conformément aux dispositions applicables du Règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste l'appréciation du Tribunal de Première Instance selon laquelle il ne remplissait pas les conditions cumulatives requises par l'article 13 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires pour avoir droit à une pension d'invalidité. En effet, d'une part, il ne pouvait pas faire valoir ses droits en 1981, date de sa démission, à cause de son ignorance au sujet de son état de santé en raison de la nature progressive et

dégénérative de sa pathologie. D'autre part, le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que le requérant bénéficie déjà du droit à une pension pour une invalidité permanente partielle, qui a un effet certain sur le calcul de sa pension d'ancienneté.

Recours introduit le 5 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-189/03)

(2003/C 158/20)

Un recours a été introduit le 5 mai 2003 devant la Cour de justice des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes, représentée par W. Wils, en qualité d'agents.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- établir que le Royaume des Pays-Bas n'a pas respecté les obligations qui lui sont imparties en vertu de l'article 49 CE et des directives 89/48/CEE⁽¹⁾ et 92/51/CEE⁽²⁾ concernant un système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, en insérant dans la loi sur les organismes privés de sécurité et les bureaux d'enquête, les dispositions suivantes:
 - une entreprise qui souhaite prester des services sur le territoire néerlandais doit disposer d'une autorisation, sans qu'il soit tenu compte des obligations que le prestataire de service étranger doit déjà remplir dans l'État membre où il est établi; des frais sont facturés pour l'obtention de cette autorisation,
 - les dirigeants de ces organismes de sécurité doivent obtenir une autorisation pour laquelle des frais sont également facturés,
 - le personnel doit disposer d'un diplôme délivré par une organisation néerlandaise et les installateurs d'alarme doivent remplir certaines conditions relatives à leurs qualifications professionnelles sans que l'on tienne compte des qualifications acquises dans un autre État membre.
- condamner le gouvernement néerlandais aux frais.

Moyens et principaux arguments

- Premier et deuxième moyen: autorisations obligatoires pour les entreprises et leur personnel

Exiger l'obtention d'une autorisation pour qu'un organisme privé de sécurité souhaitant exercer ses activités aux Pays-Bas puisse y prester ses services doit être considéré comme une restriction à la libre circulation des services pour les entreprises concernées. Une telle restriction ne se justifie que s'il existe un motif impératif d'intérêt général, dans la mesure où cet intérêt n'est pas garanti dans l'État membre où l'entreprise est établie et où la mesure nationale ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Toutefois, en ce qui concerne l'aptitude de la mesure à réaliser l'objectif poursuivi de l'intérêt général, ce que pourrait constituer la protection des destinataires des services en question, aucun élément ne permet de conclure que l'obligation, telle qu'elle est imposée aux Pays-Bas, d'obtenir une autorisation constitue une mesure appropriée.

En outre, la législation néerlandaise ne tient pas compte des conditions que doit remplir le prestataire de service étranger dans son État membre d'établissement, à savoir qu'il doit déjà disposer d'une autorisation pour pouvoir exercer ses activités dans cet État membre.

En outre ce régime d'autorisation s'accompagne de frais pour l'entreprise étrangère. Il s'agit là d'une charge financière supplémentaire pour les entreprises étrangères qui sont déjà obligées de demander une autorisation dans leur pays d'origine et de payer les frais y afférents. Ces frais semblent par conséquent être incompatibles avec l'article 49 du traité CE.

De la même manière, l'obligation pour les dirigeants d'obtenir une autorisation spécifique ne semble pas constituer une mesure appropriée que pourrait justifier un des motifs invoqués par les autorités néerlandaises. En tout cas, étant donné que l'entreprise elle-même doit déjà obtenir une autorisation aux Pays-Bas, la condition imposée aux dirigeants constitue une mesure double qui n'est certainement pas nécessaire. L'autorisation spécifique imposée aux dirigeants est par conséquent contraire au principe de proportionnalité et donc à l'article 49 du traité CE.

- Troisième grief: carte de légitimation

Les entreprises étrangères sont obligées de s'assurer que leur personnel détaché aux Pays-Bas, hors de leur pays d'établissement, est en possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités néerlandaises. Cette règle s'applique également pour les prestations de service temporaires. Étant donné que le personnel détaché doit déjà être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport conformément à l'acquis communautaire, il est disproportionné d'exiger une carte de légitimation.

L'obligation de payer pour la délivrance de cette carte constitue en outre une charge financière supplémentaire incompatible avec l'article 49 du traité CE.

- Quatrième grief: reconnaissance des qualifications professionnelles

La législation néerlandaise impose aux membres du personnel des organismes de sécurité l'obtention d'un diplôme «Algemeen Beveiligingsmedewerker» (collaborateur général de sécurité) délivré par une organisation néerlandaise. En outre, certaines qualifications sont exigées pour les «installateurs d'alarme», sans que l'on tienne compte des diplômes obtenus dans un autre État membre. Nulle part, on ne se réfère expressément à une procédure de reconnaissance des diplômes et des qualifications obtenus dans d'autres États membres pour l'exercice des professions en cause. La réglementation en cause ne contient, semble-t-il, aucune disposition renvoyant à des mécanismes de reconnaissance de qualifications professionnelles, tels qu'ils sont prévus dans la législation nationale concernée. Une telle situation est incompatible avec l'acquis communautaire, à savoir la directive 89/48/CEE et la directive 92/51/CEE qui, ensemble, instituent un système général de reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre État membre.

(¹) JO 1989, L 19, p. 16.

(²) JO 1992, L 209, p. 25.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Labour Court, Irlande, rendue le 14 avril 2003 dans le litige opposant North Western Health Board à Margaret Mc Kenna

(Affaire C-191/03)

(2003/C 158/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Labour Court, Irlande, rendue le 14 avril 2003, dans le litige opposant North Western Health Board à Margaret Mc Kenna, et parvenue au greffe de la Cour le 12 mai 2003. La Labour Court, Irlande, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1. Un régime de congé de maladie qui traite de façon identique les employés souffrant d'une maladie liée à la grossesse et ceux qui se trouvent souvent dans un état pathologique relève-t-il du champ d'application de la directive 76/207 (¹)?

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, le fait pour un employeur d'imputer une période d'absence du travail, due à une incapacité causée par une maladie liée à la grossesse et survenant pendant la durée de celle-ci, sur l'ensemble des droits à prestations prévus par un régime de congé de maladie dans le cadre d'un contrat d'emploi, est-il contraire à la directive 76/207?
3. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la directive 76/207 exige-t-elle de l'employeur qu'il mette en place des dispositions spéciales pour couvrir les absences du travail dues à une incapacité de travail causée par une maladie liée à la grossesse et survenant pendant la durée de celle-ci?
4. Un régime de congé de maladie qui traite les employés souffrant d'une maladie liée à la grossesse et ceux se trouvant dans un état pathologique, relève-t-il du champ d'application de l'article 141 du traité CE et de la directive 75/117⁽²⁾?
5. Si la réponse à la question 4 est affirmative, le fait pour un employeur de réduire la rémunération d'une femme après une absence du travail pour une période donnée lorsque l'absence est due à une incapacité de travail causée par une maladie liée à la grossesse et survenant pendant la durée de celle-ci, dans des conditions où une femme qui n'est pas enceinte ou un homme, tous deux absents du travail pour la même période à la suite d'une incapacité de travail causée par un état purement pathologique, subiraient la même réduction, est-il contraire à l'article 141 du traité et à la directive 75/117?

(1) Directive du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (JO L 39 du 14.2.1976, p. 40).

(2) Directive du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO L 45, du 19.2.1975, p. 19).

Pourvoi introduit le 12 mai 2003 par Alcon Inc., anciennement Alcon Universal Ltd., contre l'arrêt que le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) a rendu le 5 mars 2003 dans l'affaire T-237/01⁽¹⁾ entre Alcon Inc., anciennement Alcon Universal Ltd., et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-192/03 P)

(2003/C 158/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 mars 2003 d'un pourvoi formé par Alcon Inc., anciennement Alcon Universal Ltd., ayant son siège à Hünenberg (Suisse), représentée par S. Clark, Solicitor, et V. Morcom

QC, élisant domicile à Luxembourg, et dirigé contre l'arrêt que le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) a rendu le 5 mars 2003 dans l'affaire T-237/01 entre Alcon Inc., anciennement Alcon Universal Inc., et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- casser l'arrêt que le Tribunal de première instance a rendu le 5 mars 2003 et annuler les décisions attaquées rendues le 15 décembre 1999 par la division d'annulation et le 13 juillet 2001 par la première chambre de recours;
- statuer sur les dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'arrêt que le Tribunal de première instance a rendu le 5 mars 2003 est erroné en droit sur plusieurs points. Plus particulièrement, le Tribunal

- (i) n'a pas fait une juste application de l'article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement sur la marque communautaire ou a tout le moins de ses notions spécifiques telles que «usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce»;
- (ii) a raisonné erronément en supposant que de simples occurrences dans des répertoires ou d'autres sources de référence répondaient en elles-mêmes aux conditions de l'article 7, paragraphe 1, sous d);
- (iii) a erronément pris en compte des documents non publiés ou dont il n'a pas été montré qu'ils avaient été publiés dans l'Union européenne avant le 1^{er} avril 1996 et, ce faisant, a éludé la distinction entre les conditions requises par l'article 7, paragraphe 1, sous d), et l'article 50, paragraphe 1, sous b), du règlement, ce dernier intéressant seul la déchéance sollicitée;
- (iv) n'a pas pris en compte la preuve tirée de la surveillance importante qu'Alcon a faite de la marque BSS sur une période très importante;
- (v) a rejeté à tort en ordre subsidiaire le moyen présenté par Alcon voulant que la marque BSS eût en réalité acquis un caractère distinctif par l'usage, répondant ainsi aux conditions de l'article 51, paragraphe 2, du règlement.

(1) JO 2001, C 369, p. 13.

Demande de décision préjudicielle introduite le 7 mai 2003 par la Cour d'Appel d'Anvers dans le cadre de la procédure pendante entre le ministère des Finances et 1. Papismedov M., 2. Geldof E.P.G., 3. Ben-Or A., 4. Peer R., 5. Peer M., 6. Tavdidischvili B., 7. Janssens J.J.M., 8. Transocean System Transport B.V.B.A., 9. Hoste J.P.G.L., 10. United Logistic Partners B.V.B.A., 11. Decock F.J.H., 12. Joris J.M.-L; et 13. Vanbelleghem G.L.J.

(Affaire C-195/03)

(2003/C 158/23)

Par arrêt du 7 mai 2003 parvenu au greffe de la Cour de justice le 12 mai 2003 et rendu dans le cadre de la procédure opposant le ministère des Finances et 1. Papismedov M., 2. Geldof E.P.G., 3. Ben-Or A., 4. Peer R., 5. Peer M., 6. Tavdidischvili B., 7. Janssens J.J.M., 8. Transocean System Transport B.V.B.A., 9. Hoste J.P.G.L., 10. United Logistic Partners B.V.B.A., 11. Decock F.J.H., 12. Joris J.M.-L; et 13. Vanbelleghem G.L.J., la Cour d'Appel d'Anvers a saisi la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles suivantes:

1. Des marchandises, pour lesquelles une déclaration sommaire mentionnant une dénomination/dénomination commerciale erronée (en l'espèce des ustensiles de cuisine au lieu de cigarettes) a été introduite, ou des marchandises qui ont été déclarées sous une dénomination/dénomination commerciale erronée pour un régime douanier (tel que le régime de transit communautaire externe), doivent-elles, malgré la déclaration, intentionnelle ou non, de cette dénomination/dénomination commerciale erronée, être considérées comme ayant été introduites régulièrement sur le territoire douanier de la Communauté et par conséquent comme se trouvant sous la surveillance douanière (dépôt temporaire ou régime douanier)?
2. En cas de réponse affirmative à la première question et si les marchandises qui, intentionnellement ou non, ont été déclarées sous une dénomination/dénomination commerciale erronée ont été soustraites à la surveillance douanière, faut-il considérer que la dette douanière est fondée sur l'article 203 du code des douanes communautaire; et la personne devant respecter les obligations découlant du dépôt temporaire des marchandises ou du régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées (sous une dénomination erronée, il est vrai) est-elle considérée comme également débitrice de la dette douanière?
3. En cas de réponse affirmative à la première question et si les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvant sous surveillance douanière ont été déclarées, intentionnellement ou non, sous une dénomination/dénomination commerciale erronée, alors que les marchandises n'ont pas (encore) été soustraites à la surveillance douanière et que les autorités douanières ont encore accès aux marchandises, faut-il considérer que, s'agissant des marchandises qui ont été déclarées sous une dénomination/dénomination commerciale erronée, la dette douanière est née sur la base de l'article 204 du code des douanes communautaire ou faut-il considérer que la dette douanière n'est pas encore née pour ces marchandises?

4. En cas de réponse négative à la première question, faut-il considérer que les marchandises déclarées, intentionnellement ou pas, sous une dénomination/dénomination commerciale erronée ont été introduites irrégulièrement sur le territoire douanier de la Communauté (c'est-à-dire en violation des dispositions des articles 38 à 41 ainsi que de l'article 177, deuxième tiret, du code des douanes communautaire) de sorte que la dette douanière afférente à ces marchandises est fondée sur l'article 202 du code des douanes communautaire; et faut-il considérer que la personne qui a déposé la déclaration sommaire ou la déclaration en vue de placer les marchandises sous un régime douanier, en mentionnant une dénomination/dénomination commerciale erronée, ne peut être qualifiée de débitrice de la dette douanière que dans la mesure où elle répond à la définition de la notion de débiteur figurant à l'article 202, paragraphe 3, du code des douanes communautaire?

Recours introduit le 13 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-200/03)

(2003/C 158/24)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 13 mai 2003 contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin et M. Miguel França, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽¹⁾, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} novembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

Recours introduit le 13 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Suède

(Affaire C-201/03)

(2003/C 158/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mai 2003 d'un recours dirigé contre le royaume de Suède et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par L. Stöm et M. Konstantinidis, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le royaume de Suède a manqué aux obligations que lui imposait l'article 3, paragraphe 1, de la directive 75/439/CEE du Conseil⁽¹⁾, dans la version de la directive 87/101/CEE du Conseil⁽²⁾, en ne prenant pas les mesures nécessaires, lorsque les contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel le permettent, pour donner la priorité au traitement des huiles usagées par régénération, et
- condamner le royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il appartenait aux États membres, pour se conformer aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive, non seulement de prendre des mesures contraignantes mais aussi de prendre des mesures qui en permettent l'application effective. La proportion de récupération des huiles usagées en Suède a été de 0 % pendant la période 1995-2000. Le gouvernement suédois a donc omis de prendre les mesures qui permettraient de régénérer effectivement les huiles usagées dans les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive.

(1) du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, JO L 194 du 25.7.1975, p. 23.

(2) du 22 décembre 1986, modifiant la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées, JO L 42 du 12.2.1987, p. 43.

Recours introduit le 12 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche

(Affaire C-203/03)

(2003/C 158/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mai 2003 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Nicola Yerrel, membre de son service juridique, M. Horstpeter Krepel, juge à l'Arbeitsgericht mis à disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec des fonctionnaires nationaux et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976⁽¹⁾ relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ainsi que des articles 10 et 249 CE en maintenant, en violation des dispositions de la directive,
 - a) à l'article 2 de la Verordnung des Bundesministers für Wirtschaft und Arbeit über Beschäftigungsverbote und -beschränkungen für Arbeitnehmerinnen (règlement du ministre fédéral de l'économie et du travail sur les interdictions d'emplois et les restrictions pour les travailleurs de sexe féminin), une interdiction générale d'emploi des femmes dans le secteur minier à des travaux souterrains n'autorisant que peu d'exceptions
 - b) ainsi qu'aux articles 8 et 31 de la Druckluft- und Taucherarbeitenverordnung (règlement relatif aux travaux en surpression et en plongée) une interdiction générale d'employer des femmes pour des travaux en surpression et en plongée.
2. condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Interdiction d'employer des femmes à des travaux souterrains dans le secteur minier:

En application de l'article 3, paragraphe 1 de la directive 76/207/CEE, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite dans les conditions d'accès.

L'article 2 du règlement du ministre fédéral allemand de l'économie et du travail sur les interdictions d'emplois et les restrictions pour les travailleurs de sexe féminin aux travaux souterrains dans le secteur minier n'a que peu modifié l'interdiction générale d'emploi des femmes à des

travaux souterrains dans le secteur minier figurant à l'article 16 de l'Arbeitszeitverordnung (règlement relatif au régime applicable à la durée du travail) du 30 avril 1938. Ce règlement n'admet que peu d'exceptions à l'interdiction d'emploi des femmes et ce, entre autres, pour des femmes ayant des fonctions de direction et, pour des stagiaires.

La directive comporte toutefois elle-même certaines restrictions au principe de l'inégalité de traitement (dérogations prévues par l'article 2, paragraphes 2 et 3 de la directive) qui ne saurait cependant être invoquées pour justifier l'interdiction d'emploi litigieuse. Les travaux souterrains dans les mines sont certes des travaux extrêmement fatigants du point de vue physique et moral mais il n'y a pas que les hommes à pouvoir les effectuer. L'argument selon lequel la nature de l'activité et les conditions de son exercice sont telles que le sexe est une condition sine qua non n'est par conséquent pas recevable. Les dangers auxquels une femme est confrontée en travaillant dans une mine ne sont de manière générale pas différents de par leur nature de ceux auxquels sont confrontés également des hommes. Ces dangers ne justifient par conséquent pas de traitement différent des hommes et des femmes. La Commission ne parvient pas à suivre le raisonnement de la République d'Autriche qui fait valoir que les femmes sont de manière générale d'une constitution plus faible que les hommes. Il n'est pas exclu qu'il y ait des travailleurs de sexe féminin pour lesquelles le fait d'être employées à un travail souterrain dans une mine est moins contraignant que pour un travailleur masculin comparable dont la constitution physique est plus fragile. Une interdiction générale d'emploi des femmes à des travaux souterrains dans les mines est par conséquent disproportionnée.

Il conviendrait en outre d'adapter le règlement autrichien à la directive même si le domaine des mines représente une activité économique en régression, l'«effet utile» de l'interdiction de discrimination en droit communautaire en serait sinon affectée.

Enfin, l'argument du gouvernement autrichien selon lequel la république d'Autriche est liée par la convention n° 45 de l'organisation internationale du travail concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de 1937 puisque le droit communautaire ne s'oppose pas à l'interdiction d'emploi litigieuse ne convainc pas. La République d'Autriche est cependant tenue de dénoncer cette convention.

— L'interdiction d'employer des femmes aux travaux en surpression et en plongée:

S'agissant des règles applicables au travail des femmes en surpression et en plongée, une interdiction générale d'emploi des femmes adoptée, sans examen au cas par cas, ne saurait être fondée par un besoin de protection spécifique aux femmes.

(1) JO 1976, L 39, p. 40.

Demande de question préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 7 décembre 2000, dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre SmithKline Beecham plc

(Affaire C-206/03)

(2003/C 158/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 7 décembre 2000, dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre SmithKline Beecham plc, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 mai 2003. La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- (1) La position 3004 de l'annexe I au règlement n° 2658/87⁽¹⁾, tel que modifié, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut un produit se présentant sous la forme d'un «patch» à la nicotine destiné à être utilisé lorsqu'on essaie d'arrêter de fumer, consistant en un emplâtre adhésif imprégné de nicotine absorbée par voie percutanée et qui se présente dans un emballage en feuille d'aluminium?
- (2) Dans un cas où:
 - (a) une autorité douanière d'un État membre a délivré un renseignement tarifaire contraignant à propos d'un produit, conformément à l'article 12 du règlement n° 2913/92⁽²⁾ (le code des douanes);
 - (b) le renseignement tarifaire contraignant en cause correspond à un avis de classement publié antérieurement par l'Organisation mondiale des douanes et auquel il est fait référence dans une communication de la Commission effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 5, du code des douanes;
 - (c) l'importateur forme un recours auprès d'une instance nationale d'appel conformément à l'article 243 du code des douanes; et
 - (d) l'instance d'appel n'est pas d'accord avec l'avis de classement;

l'article 12, paragraphe 5, du code des douanes doit-il être interprété en ce sens qu'il impose ou permet à l'instance d'appel d'annuler la décision de l'autorité douanière sans y substituer de renseignement tarifaire contraignant incompatible avec l'avis de classement de l'Organisation mondiale des douanes, en déclarant toutefois que le produit peut être dûment classé autrement que ce que prévoit ledit avis?

(1) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 256 du 7.9.87, p. 1.

(2) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, Patents Court, rendue le 6 mai 2003 dans l'affaire 1) Novartis AG 2) University College London 3) Institute of Microbiology and Epidemiology contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks for the United Kingdom

(Affaire C-207/03)

(2003/C 158/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, Patents Court, rendue le 6 mai 2003 dans l'affaire 1) Novartis AG 2) University College London 3) Institute of Microbiology and Epidemiology contre Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks for the United Kingdom et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 mai 2003. La High Court demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La date de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché en Suisse, qui est automatiquement reconnue au Liechtenstein, doit-elle être considérée comme la première autorisation de mise sur le marché d'un médicament, aux fins du calcul de la durée d'un certificat complémentaire de protection conformément à l'article 13 du règlement n° 1768/92⁽¹⁾ (dans sa rédaction modifiée par l'accord EEE)?
- 2) Une autorité compétente dans l'EEE est-elle tenue de rectifier tous les certificats complémentaires de protection existants dont la durée a été calculée de manière erronée?

(1) Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection (JO L 182 du 2.7.1992, p. 1).

Recours introduit le 15 mai 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-212/03)

(2003/C 158/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mai 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. H. Støvlbæk et B. Stromsky, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater qu'en appliquant aux importations personnelles, non réalisées par transport personnel, de médicaments régulièrement prescrits en France, autorisés en application de la directive 65/65/CEE⁽¹⁾ modifiée (remplacée par la directive 2001/83/CE⁽²⁾), à la fois en France et dans l'État membre de la Communauté européenne où ils sont achetés, une procédure d'autorisation préalable, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du traité instituant la Communauté européenne;
2. de constater qu'en appliquant aux importations personnelles, non réalisées par transport personnel, de médicaments homéopathiques régulièrement prescrits en France, et enregistrés dans un État membre de la Communauté européenne en application de la directive 92/73/CEE⁽³⁾ (remplacée par la directive 2001/83/CE), une procédure d'autorisation préalable, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du traité instituant la Communauté européenne;
3. de constater qu'en appliquant aux importations personnelles, non réalisées par transport personnel, de médicaments régulièrement prescrits en France, non autorisés dans ce pays mais uniquement dans l'État membre de la Communauté européenne où ils sont achetés, une procédure d'autorisation préalable disproportionnée, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du traité instituant la Communauté européenne;
4. de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir l'existence de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation de médicaments, consistant en l'imposition d'une procédure d'autorisation préalable relative à l'importation personnelle en France, non réalisée par transport personnel, de médicaments régulièrement prescrits, en violation de l'article 28 CE. Cette autorisation est exigée par les articles du code français de la santé publique relatifs à l'importation sur le territoire douanier français de médicaments, y compris ceux ayant le statut de marchandises communautaires. Dans de nombreuses hypothèses, cette procédure d'autorisation préalable ne peut pas trouver de justification sur le fondement de l'article 30 CE.

La Commission estime qu'aucun argument permet de justifier l'existence de la procédure d'autorisation préalable litigieuse. D'abord, celle-ci ne peut être justifiée par le souci de vérifier que le médicament a été fabriqué selon les bonnes pratiques prévues par la réglementation communautaire. En effet, le médicament importé a été autorisé ou enregistré dans l'État membre d'exportation, qui est chargé de veiller au respect de ces bonnes pratiques. Tout contrôle additionnel réalisé en France serait en contradiction avec le principe de reconnaissance mutuelle et l'objectif d'assurer la libre circulation des médicaments. Ensuite, quant à une éventuelle justification par d'autres motifs de protection de la santé, il y a, selon la Commission, lieu de distinguer entre 3 types de médicaments:

— médicaments autorisés en application de la directive 65/65 modifiée, puis de la directive 2001/83/CE, à la fois en France et dans l'État membre où ils sont achetés [ou bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché communautaire (AMM)]. Les autorités françaises ont admis qu'une autorisation d'importation était requise en cas d'importation personnelle de médicaments pourvus d'une AMM en France. Or, vue l'état avancé de l'harmonisation réalisée dans le secteur des produits pharmaceutiques, dans ce type de cas des garanties importantes de protection de la santé des patients sont réunies. À cela s'ajoute le fait que l'importation ne sera réalisée qu'à la suite d'une prescription médicale régulière et dans des quantités ne dépassant pas les besoins du traitement. Il en résulte que la procédure d'autorisation préalable en cause n'est pas justifiée.

— médicaments homéopathiques enregistrés dans un État membre en application de la directive 92/73/CEE, remplacée par la directive 2001/83/CE. Lorsqu'un médicament homéopathique est enregistré dans un État membre, il ne présente a priori pas de risque pour la santé, sachant par ailleurs que les règles relatives à la fabrication, au contrôle et aux inspections de ce type de médicaments ont été harmonisées. En plus, la directive 92/73/CEE a libéralisé l'accès des patients aux médicaments de leur choix. Une procédure d'autorisation préalable d'importation personnelle des médicaments homéopathiques enregistrés est, dès lors, manifestement injustifiée.

— médicaments non autorisés en France, mais autorisés dans l'État membre où ils sont achetés. La procédure d'autorisation préalable litigieuse ne constitue pas une mesure nécessaire à la lutte contre le risque de fraude ou de détournement du mécanisme d'AMM, puisque la réglementation générale soumettant l'importation de médicaments en vue de leur mise sur le marché à une autorisation préalable, ainsi que les contrôles sur le terrain, sont suffisants pour lutter contre les importations illégales de médicaments. Toutefois, au regard de la protection de la santé publique, le cas d'importations portant sur des médicaments non autorisés en France peut justifier une approche nuancée par rapport au cas des médicaments autorisés en France et dans l'État membre d'exportation ou par rapport au cas des médica-

ments homéopathiques enregistrés dans un État membre. Néanmoins, en admettant qu'une procédure d'autorisation préalable puisse être justifiée, dans son principe, en cas d'importation personnelle de ces produits, cette procédure devrait être facilement accessible, menée dans un délai raisonnable et aboutir à une autorisation d'importation des médicaments ne présentant pas de risque pour la santé publique. Or, la procédure d'autorisation préalable appliquée par la France aux importations personnelles de médicaments ne répond pas à ces critères et est donc disproportionnée par rapport à l'objectif à atteindre.

(1) Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 22 du 9.2.1965, p. 369).

(2) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

(3) Directive 92/73/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques (JO L 297 du 13.10.1992, p. 8).

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour de cassation (France), 1^{ère} chambre civile, rendu le 6 mai 2003, dans l'affaire Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'Étang de Berre et de la région contre Électricité de France

(Affaire C-213/03)

(2003/C 158/30)

La Cour de justice de Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour de cassation (France), 1^{ère} chambre civile, rendu le 6 mai 2003, dans l'affaire Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'Étang de Berre et de la région contre Électricité de France, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 mai 2003. La Cour de cassation (France), 1^{ère} chambre civile, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) l'article 6 § 3 du Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (convention de Barcelone), devenu l'article 6 § 1 dans la version révisée, doit-il être considéré comme possédant un effet direct, de telle sorte que toute personne intéressée peut l'invoquer devant les juridictions nationales à l'appui d'un recours visant à faire cesser des rejets d'eau qui n'ont pas été autorisés selon la procédure et les critères qu'il prévoit?
- 2) la même disposition doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle interdit à quiconque de déverser dans un étang salé communiquant avec la mer Méditerranée des substances qui, tout en étant non toxiques, ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin, sans avoir obtenu une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres, en prenant en compte les dispositions du Protocole précité et de son annexe III C (devenue annexe II)?

Recours introduit le 19 mai 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-214/03)

(2003/C 158/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 19 mai 2003, d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Josef Christian Schieferer et Gregorio Valero Jordana, membres de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

I. constater que

1. en énonçant, à l'article 22, paragraphe 1, de la Luftreinhalteverordnung für Kesselanlagen (arrêté relatif à la limitation des pollutions atmosphériques émanant de chaufferies, ci-après «LRV-K»), une définition des «foyers mixtes» dérogeant à l'article 2, point 8, de la directive,
 2. en ne transposant pas les définitions de l'«installation nouvelle» et de l'«installation existante» figurant à l'article 2, points 9 et 10, de la directive dans les dispositions législatives et réglementaires autrichiennes pertinentes [Luftreinhaltegesetz (loi relative à la limitation des pollutions atmosphériques émanant de chaufferies, ci-après «LRG-K») et LRV-K),
 3. en reprenant de manière incomplète dans les dispositions pertinentes relatives à la limitation des pollutions atmosphériques les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées par les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et des annexes III à VII, en particulier du fait que la définition autrichienne du combustible déroge à l'article 2, point 6,
 4. en ne transposant pas correctement dans la LRG-K et dans la LRV-K l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive, relatif au calcul de la valeur limite d'émission dans les installations de combustion équipées d'un foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre,
- la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, points 6, 8, 9 et 10, des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et des annexes III à VII, de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 88/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1988 ⁽¹⁾, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, dans sa rédaction modifiée.

II. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission constate que la république d'Autriche a manqué à ses obligations étant donné que

- en ne transposant pas correctement l'article 2, point 8, de la directive en ce qui concerne la définition du «foyer mixte» du fait qu'elle restreint la définition, contrairement à ce qui prévu dans la directive, aux installations dans lesquelles la part de l'autre combustible représente au moins 20 % du rendement thermique du combustible et qu'elle restreint par conséquent le champ d'application de la directive sur ce point,
- en ne transposant pas l'article 2, points 9 et 10, de la directive en ce qui concerne la définition de l'«installation nouvelle» et de l'«installation existante»,
- en transposant de manière incomplète les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées par les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et des annexes III à VII, eu égard en particulier à la définition du combustible limitée, dans les dispositions autrichiennes, aux «combustibles conventionnels», si bien que seule une partie du champ d'application de la directive est transposée,
- en ne transposant pas correctement l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive en ce qui concerne le calcul des valeurs limites pour les foyers mixtes des raffineries,

elle n'a pas adapté le droit national à la directive, dont la transposition est par conséquent incorrecte et incomplète.

⁽¹⁾ JO L 336, p. 1.

Recours introduit le 19 mai 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-218/03)

(2003/C 158/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mai 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Maria Patakia, conseil juridique, et Nicola Yerrell, membre du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas et, en tout état de cause, en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées pour se conformer à la directive 97/80/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 décembre 1997, relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, la République hellénique a violé les obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 249, troisième alinéa, CE, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Conformément à l'article 10, premier alinéa, CE, les États membres prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant dudit traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas son obligation de prendre des mesures en vue de se mettre en conformité avec la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures nécessaires pour la transposition complète de la directive en cause dans l'ordre juridique hellénique.

⁽¹⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 6.

Radiation de l'affaire C-339/01 ⁽¹⁾

(2003/C 158/33)

Par ordonnance du 19 mars 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-339/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg): Kurt Beck.

⁽¹⁾ JO C 3 du 5.1.2002.

Radiation de l'affaire C-343/01 ⁽¹⁾

(2003/C 158/34)

Par ordonnance du 19 mars 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-343/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg): Christian Kröll.

⁽¹⁾ JO C 3 du 5.1.2002.

Radiation de l'affaire C-357/01 ⁽¹⁾

(2003/C 158/35)

Par ordonnance du 19 mars 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-357/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg): Manfred Laaber.

⁽¹⁾ JO C 3 du 5.1.2002.

Radiation de l'affaire C-395/01 ⁽¹⁾

(2003/C 158/36)

Par ordonnance du 19 mars 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-395/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg): Herbert Bregenzer.

(¹) JO C 3 du 5.1.2002.

Radiation de l'affaire C-426/01 ⁽¹⁾

(2003/C 158/38)

Par ordonnance du 27 mars 2003 le Président de la cinquième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-426/01 (demande de décision préjudicielle du tribunal d'instance de Vienne): ACCEA Finance SA contre Christian Giner.

(¹) JO C 3 du 5.1.2002.

Radiation de l'affaire C-417/01 ⁽¹⁾

(2003/C 158/37)

Par ordonnance du 25 mars 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-417/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg): Herbert Bregenzer.

(¹) JO C 3 du 5.1.2002.

Radiation de l'affaire C-432/01 ⁽¹⁾

(2003/C 158/39)

Par ordonnance du 25 mars 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-432/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg): Helmut Gunz.

(¹) JO C 3 du 5.1.2002.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 avril 2003

dans les affaires jointes T-324/01 et T-110/02, Axions SA et Christian Belce contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(Marque communautaire — Marques tridimensionnelles — Forme de cigare de couleur brune et forme de lingot doré — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)

(2003/C 158/40)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-324/01 et T-110/02, Axions SA, établie à Genève (Suisse), Christian Belce, demeurant à Veyrier (Suisse), représentés par Me C. Eckhartt, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), ayant pour objet les recours formés contre deux décisions de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des 26 septembre 2001 (affaire R 599/2001-3) et 16 janvier 2002 (affaire R 538/2001-3) concernant, respectivement, l'enregistrement d'une forme tridimensionnelle représentant un cigare de couleur brune (affaire T-324/01) et d'une forme tridimensionnelle représentant un lingot doré (affaire T-110/02) comme marques communautaires, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 30 avril 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Les requérants sont condamnés aux dépens.*

(1) JO C 68 du 16.3.02 et C 131 du 1.6.02.

Recours introduit le 22 avril 2003 par Antoinette Pascucci contre Europol**(Affaire T-127/03)**

(2003/C 158/41)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 avril 2003 d'un recours dirigé contre Europol et formé par Antoinette Pascucci, représentée par Mes P. de Casparis et M.F. Baltussen.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler le rejet par Europol, le 13 janvier 2003, de la réclamation de la requérante contre la décision du 30 septembre 2002 et annuler dans un même contexte la décision du 30 septembre 2002;
- 2) condamner Europol à renouveler en définitive son contrat de travail aux mêmes conditions jusqu'au 1^{er} juillet 2005;
- 3) condamner Europol aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante travaille depuis le 1^{er} juillet 1999 pour la défenderesse. Son contrat expire le 1^{er} juillet 2003. La requérante a demandé que son contrat soit renouvelé pour quatre ans. La défenderesse a toutefois décidé de ne renouveler le contrat que pour un an. La requérante attaque cette décision.

La requérante fonde tout d'abord son recours sur une violation de l'obligation de motiver.

La requérante affirme ensuite que la défenderesse a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation. La défenderesse a adopté des principes, des règles de conduite et un plan échelonné pour veiller à l'uniformité et à la transparence des renouvellements de contrats. Selon la requérante, la défenderesse a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire dans l'application de ces règles.

La requérante invoque également un manquement au devoir de sollicitude ainsi qu'une violation du principe d'égalité.

Enfin, la requérante soutient que la défenderesse a commis un détournement de pouvoir. Elle estime que la défenderesse s'est déterminée pour d'autres motifs qui ne sont pas justifiés.

Recours introduit le 17 avril 2003 par Alcon Inc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-130/03)

(2003/C 158/42)

(Langue de procédure: La langue de procédure sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 avril 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Alcon Inc., Hünenberg, Suisse, représentée par M. G. Breen, Solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg. Biofarma (plc) était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	la requérante
Marque ayant fait l'objet de la demande:	la marque verbale «TRAVATAN» — demande n° 847590, pour des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques ophtalmiques)
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	BIOFARMA PLC
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	marque verbale italienne «TRIVASTAN», pour des produits de la classe 5
Décision de la division d'opposition:	rejet de la demande.
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours.

Recours introduit le 17 avril 2003 par Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-131/03)

(2003/C 158/43)

(Langue de procédure: à déterminer au titre de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 avril 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co., ayant son siège à Gerolstein, Allemagne, représentée par M^e A. Ebert-Weidenfeller, avocat. L'autre partie devant la chambre de recours était Kerry Group p.l.c.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 février 2003 (R 275/2002-1) et condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Kerry Group PLC.
La marque communautaire concernée:	marque figurative «KERRY Spring» demande n° 0000443135, pour des produits relevant de la classe 32 (eaux de source, minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; eaux de source et minérales aromatisées aux fruits).
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué dans la procédure d'opposition:	la partie requérante
Marque ou signe invoqué dans la procédure d'opposition:	enregistrement allemand n° 1100746 de la marque verbale «GERRY» pour des produits relevant des classes 5 et 32

Décision de la division opposition:	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours
Moyens:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94.

Recours introduit le 18 avril 2003 par Common Market Fertilizers (CMF) contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-134/03)

(2003/C 158/44)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 avril 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Common Market Fertilizers (CMF), établie à Bruxelles, représentée par M^e Alastair Sutton et M^e Nathalie Flandin, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission REM 02/02;
- condamner la Commission au dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est un grossiste en produits chimiques et notamment en solutions azotées. Elle a introduit, auprès des autorités douanières françaises, une demande sur base de l'article 239 du règlement CE n° 2913/92⁽¹⁾, de remise de droits conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement CE n° 3319/94⁽²⁾. Cette demande a été transmise par les autorités françaises à la défenderesse qui, par sa décision attaquée, a refusé la remise.

À l'appui de son recours, la requérante invoque des moyens tirés tant de prétendues violations des formes substantielles que du fond. En ce qui concerne les formes substantielles, la requérante invoque d'abord une prétendue violation de l'article 7 du traité CE ainsi que de l'article 5 de la décision n° 468/1999⁽³⁾ du Conseil. La requérante fait valoir que l'application du principe de la pondération des voix, prévu par l'article 205

du traité CE, au vote final au sein du Comité du Code des Douanes, section remboursement, a eu pour effet qu'aucune majorité qualifiée n'y a été atteinte, et que, en conséquence il y avait absence d'avis de la part du Comité, ce qui empêchait la défenderesse de prendre elle-même une décision comme elle l'a fait. La requérante invoque aussi une prétendue violation de l'article 906 du règlement n° 2454/93⁽⁴⁾, en ce que la défenderesse n'aurait pas transmis aux États membres copie du dossier reçu par l'Administration française des douanes dans les quinze jours suivant sa réception, ainsi qu'une prétendue violation du règlement intérieur du Comité du Code des Douanes, en ce que l'argumentaire de la requérante n'aurait pas été envoyé aux représentations permanentes et aux membres du Comité dans le délai de quatorze jours avant la date de la réunion. Elle invoque également une prétendue violation de l'article 3 du règlement n° 1/1958⁽⁵⁾ en faisant valoir que certains représentants des États membres n'auraient pas reçu copie du dossier dans leur propre langue nationale, ainsi qu'une prétendue violation des droits de la défense dans la mesure où la défenderesse aurait refusé à la requérante le droit à une audition et ne lui aurait pas donné accès aux documents demandés conformément au règlement n° 1049/2001⁽⁶⁾. Finalement, la requérante invoque une prétendue absence de motivation de la décision attaquée.

Quant au fond, la requérante fait valoir que la défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les conditions de l'article 239 du règlement n° 2913/92 n'étaient pas satisfaisantes. La requérante considère être dans une situation particulière en raison de la faute commise par son commissionnaire en douane qui aurait réalisé un entrepôt fictif à l'insu de la requérante, ainsi que de l'absence de contournement du règlement n° 3319/94. Elle indique aussi qu'aucune manœuvre ne peut lui être reprochée et qu'elle n'a fait preuve d'aucune négligence manifeste.

⁽¹⁾ Règlement CE n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.92, p. 1).

⁽²⁾ Règlement CE n° 3319/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne, exporté par des sociétés autres que celles qui sont exemptées du droit, et portant perception définitive des montants garantis par le droit provisoire (JO L 350 du 31.12.1994, p. 20).

⁽³⁾ 1999/468/CE: Décision du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁽⁴⁾ Règlement CEE n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement CEE n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement CEE n° 1 du Conseil, portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

⁽⁶⁾ Règlement CEE n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2002, p. 43).

Recours introduit le 18 avril 2003 par Common Market Fertilizers (CMF) contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-135/03)

(2003/C 158/45)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 avril 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Common Market Fertilizers, établie à Bruxelles, représentée par M^e Alastair Sutton et M^e Nathalie Flandin, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission REM 03/02
- condamner la Commission au dépens

Moyens et principaux arguments

La requérante est un grossiste en produits chimiques et notamment en solutions azotées. Elle a introduit, auprès des autorités douanières françaises, une demande sur base de l'article 239 du règlement CE n° 2913/92 ⁽¹⁾, de remise de droits conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement CE n° 3319/94 ⁽²⁾. Cette demande a été transmise par les autorités françaises à la défenderesse qui, par sa décision attaquée, a refusé la remise.

À l'appui de son recours la requérante invoque des moyens et arguments qui sont semblables à ceux invoqués par la même requérante dans l'affaire T-134/03.

⁽¹⁾ Règlement CE n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.92, p. 1).

⁽²⁾ Règlement CE n° 3319/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne, exporté par des sociétés autres que celles qui sont exemptées du droit, et portant perception définitive des montants garantis par le droit provisoire (JO L 350 du 31.12.1994, p. 20).

Recours introduit le 23 avril 2003 par Ornella Mancini contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-137/03)

(2003/C 158/46)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 avril 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Ornella Mancini, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Éric Boigelot, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AIPN du 28 juin 2002 de ne pas retenir la candidature de la requérante au poste de Conseiller-médecin auprès de l'unité «Service médical Bruxelles» — DG Admin B8;
- annuler la décision explicite de rejet de la réclamation de la requérante en date du 23 janvier 2003;
- annuler la nomination d'un autre candidat au poste de Conseiller-médecin, emportant notamment rejet de la candidature de la requérante au poste vacant;
- condamner la défenderesse à payer à la requérante la somme de 15 000 euros, évaluée ex aequo et bono, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et atteinte à la carrière;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, médecin, est fonctionnaire au service médical de la Commission. Suite à un avis de vacance, la requérante a déposé sa candidature à un poste de Conseiller-médecin. Sa candidature n'a pas été retenue par l'AIPN et un autre candidat a été nommé audit poste.

La requérante estime que l'AIPN aurait violé l'article 14, l'article 29, paragraphe 1^{er}, sous a), et l'article 45, paragraphe 1^{er}, du statut ainsi que les principes de légalité, d'égalité de traitement des candidats, de vocation à la carrière, d'égalité des chances et de parité entre hommes et femmes. À l'appui de ses prétentions, la requérante soutient également que l'AIPN aurait commis des irrégularités dans la procédure de nomination et se serait rendue coupable d'un détournement de pouvoir.

Selon la requérante, l'AIPN aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en portant son choix sur un candidat ne remplissant pas les conditions fixées dans l'avis de vacance. Il y aurait dès lors lieu d'annuler la nomination de ce candidat. La requérante invoque également la violation du principe d'égalité de traitement et des règles présidant les travaux du jury. Selon la requérante, certains membres du jury ne possédaient pas les qualifications suffisantes et/ou l'impartialité et l'objectivité nécessaires pour en faire partie. En outre, les rapports de notation de la requérante et du candidat nommé évalueraient leurs activités et profils selon des critères et des dispositions statutaires différents. Enfin, la requérante invoque la violation par l'AIPN du principe d'égalité entre hommes et femmes. Elle soutient que ses mérites seraient supérieurs à ceux du candidat nommé. En outre, dans l'hypothèse où ils ne seraient qu'équivalents à ceux dudit candidat, priorité aurait dû être accordée à la requérante du fait qu'elle est une femme.

Recours introduit le 24 avril 2003 par «U» et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-138/03)

(2003/C 158/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 avril 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par «U» et autres, représentés par Me François Honnorat, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner la réparation du préjudice moral ou matériel subi par les requérants en raison de la contamination de leurs proches par l'ESB;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants résident tous en France et sont victimes par ricochet ou en qualité d'ayants-droit de personnes décédées en France d'une forme dite «variante» de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Les requérants introduisent par le présent recours une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral prétendument subi du fait du décès des personnes contaminées par l'ESB.

Les requérants estiment que les défenderesses auraient commis une erreur manifeste d'appréciation, un abus de pouvoir et auraient violé la confiance légitime des consommateurs européens.

Les requérants soutiennent que les défenderesses auraient commis une erreur manifeste d'appréciation lors de leur gestion des risques liés à l'épidémie d'ESB en ne recommandant pas d'évaluation scientifique prospective du risque de développement de l'ESB dans les différentes zones géographiques de l'Union lors de l'identification des causes de l'épizootie et de l'adoption des premières mesures de protection au Royaume-Uni. Cette erreur manifeste d'appréciation transparaîtrait également de la non sollicitation par les défenderesses d'une étude rétrospective permettant d'éclairer l'origine des contaminations ensuite constatées en France.

À l'appui de leurs prétentions, les requérants estiment que l'attitude des défenderesses dans cette affaire serait constitutive d'un abus de pouvoir en ce qu'elle n'aurait eu pour but que de protéger de manière inconsidérée les intérêts du marché et de la filière bovine. Selon les requérants, l'action des défenderesses aurait consisté à dissuader les Etats membres d'adopter des mesures de protection unilatérales.

Les requérants soutiennent également que la désorganisation des services des défenderesses les auraient conduites à sous-évaluer les risques de développement de l'ESB et constituerait par là même une violation caractérisée de la confiance légitime des consommateurs européens.

Les requérants soulignent le caractère anormal et spécial de leurs préjudices résultant de l'origine non naturelle de l'ESB ainsi que de l'inapplicabilité du régime européen de responsabilité des fabricants de produits défectueux à l'espèce.

Recours introduit le 28 avril 2003 par Forum 187 contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-140/03)

(2003/C 158/48)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 avril 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Forum 187, Bruxelles, Belgique, représenté par M^{es} A. Sutton et J. Killick, barristers.

- La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:
- annuler la décision attaquée en totalité ou en partie;
 - condamner la Commission aux dépens de la présente affaire et de l'affaire T-276/02.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante dans la présente affaire est la même que dans l'affaire T-276/02, Forum contre Commission⁽¹⁾. La requérante poursuit l'annulation de la décision finale concernant les mêmes mesures d'aides d'État belges que celles qui sont en cause dans l'affaire C-276/02 en ce qui concernait la décision d'ouvrir la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité. Les moyens et principaux arguments sont ceux qui ont été présentés dans l'affaire précitée.

⁽¹⁾ JO C 289, du 23 novembre 2002, p. 28.

Recours introduit le 2 mai 2003 contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (OHMI) par Biofarma

(Affaire T-154/03)

(2003/C 158/49)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 mai 2003 d'un recours formé par Biofarma, Neuilly-sur-Seine (France) représentée par M^{es} Antonia Ruiz López et D. Victor Gil Vega, avocats au barreau de Madrid.

- La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:
- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 5 février 2003, en ce qu'elle constate l'existence d'un risque de confusion entre les marques ARTEX et ALREX, qui désignent des produits similaires;
 - condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Bausch & Lomb Pharmaceuticals Inc.

Marque communautaire demandée: la marque verbale «ALREX» — n° de la demande 789 461 pour des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques ophtalmiques).

Titulaires de la marque ou du signe antérieurs invoqués dans la procédure d'opposition:

Marque ou signe antérieurs invoqués dans la procédure d'opposition:

Décision de la division d'opposition:

Décision de la chambre de recours:

Moyens invoqués:

la partie requérante.

la marque verbale «ARTEX», enregistrée en France, au Portugal et au Bénélux, pour des produits de la classe 5.

admission de l'opposition.

annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition.

application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

Recours introduit le 9 mai 2003 par Industrias Químicas del Vallés, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-158/03)

(2003/C 158/50)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 mai 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Industrias Químicas del Vallés, S.A., ayant son siège Av. Rafael Casanova, 81, 8100 Mollet del Vallés, Barcelone (Espagne), représentée par M^{es} Cani Fernández Vicién, Paloma Gonzalez-Espejo et Julio Sabater Mariotas, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission 2003/308/CE, du 2 mai 2003, et
- condamner la Commission aux dépens y compris ceux engendrés par la procédure afférente à la demande de mesures provisoires.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission 2003/308/CE, du 2 mai 2003, concernant la non-inscription du métalaxyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active⁽¹⁾.

À l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir les moyens et principaux arguments suivants:

- La violation de la directive 91/914⁽²⁾ et du règlement n° 3600/92⁽³⁾ en ce qui concerne l'exigence par la Commission d'un dossier complet à chacun des auteurs de notifications en cas de notifications collectives de substances actives et celle de remettre un dossier complet à la partie défenderesse dans le délai visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 3600/92. Le fait que l'institution défenderesse assume que la requérante n'est pas en mesure de fournir des données sur les matières relatives à l'évaluation du métalaxyl enfreindrait également cette réglementation. Par ailleurs, la société requérante estime que la décision attaquée est en contradiction avec l'interprétation que la Commission elle-même a donnée de la question de l'utilisation des études fournies par Syngenta en vue de la préparation du rapport par l'État membre rapporteur.
- La violation du principe de proportionnalité. À cet égard, l'accent est mis sur le fait que la décision attaquée a pour effet d'exclure du marché européen une substance dont l'évaluation scientifique n'est même pas achevée.
- L'existence d'un détournement de pouvoir dans la mesure où, selon la requérante, l'objectif de la Commission n'était autre que celui de favoriser une entreprise qui est sa concurrente directe.

(¹) JO L 113 du 7 mai 2003, p. 8.

(²) Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 10 août 1991, p. 1).

(³) Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en oeuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 336 du 10 décembre 1992, p. 10).

Radiation de l'affaire T-297/00 (¹)

(2003/C 158/51)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 2 avril 2003, le président de la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-297/00, Société Claude-Anne de Solene contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

Radiation de l'affaire T-159/01 (¹)

(2003/C 158/52)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 31 mars 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique: M. R. M. Moura Ramos) a prononcé la radiation de l'affaire T-159/01, Christopher Wilkinson contre Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 275 du 29.9.01.

III

(Informations)

(2003/C 158/53)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 146 du 21.6.2003

Historique des publications antérieures

JO C 135 du 7.6.2003

JO C 124 du 24.5.2003

JO C 112 du 10.5.2003

JO C 101 du 26.4.2003

JO C 83 du 5.4.2003

JO C 70 du 22.3.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
